

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

**REGLEMENT DU SERVICE AFFERME DE
DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DANS LES
CENTRES URBAINS ET PERIURBAINS DU
CAMEROUN**

Yaoundé, le 27 Décembre 2010

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement.....	6
Article 2 : Définitions	6
Article 3 : Obligations générales du fermier	7
Article 4 : Obligations générales de l'abonné	8

CHAPITRE II : BRANCHEMENTS

Article 5 : Propriétés des branchements	9
Article 6 : Modalités d'obtention et d'exécution d'un branchement	9
Article 7 : Entretien des branchements et intervention	10
Article 8 : Destruction des branchements ou des canalisations par des tiers	11
Article 9 : Protection et surveillance des branchements	11
Article 10 : Modification ou déplacement des branchements	12
Article 11 : Manœuvre des robinets de branchements en cas de fuite	12

CHAPITRE III : ABONNEMENTS

Article 12 : Règles générales concernant les abonnements.....	12
Article 13 : Demande d'abonnement	13
Article 14 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	14
Article 15 : Date de prise d'effet du contrat d'abonnement	16
Article 16 : Contrats d'abonnement particuliers	16
Article 17 : Suspension de la fourniture d'eau.....	17
Article 18 : Résiliation du contrat d'abonnement	18
Article 19 : Identification et sanction des cas de fraude	20

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE L'APPAREIL DE COMPTAGE D'EAU

Article 20 : Règles générales concernant les compteurs.....	21
Article 21 : Emplacement des compteurs	21
Article 22 : Compteurs des constructions collectives	22
Article 23 : Protection des compteurs	22
Article 24 : Remplacement des compteurs	23
Article 25 : Relevé des compteurs	23
Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs	20

CHAPITRE V : GESTION DES APPAREILS PUBLICS

Article 27 : Implantation des appareils publics.....	20
Article 28 : Les bornes fontaines publiques.....	21
Article 29 : Les bouches d'incendie.....	21

CHAPITRE VI : REGIME DES EXTENSIONS DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Article 30 : Paiement des extensions du réseau de distribution.....	21
Article 31 : Extensions financées par toute personne physique ou morale avec la participation des Tiers.....	23

CHAPITRE VII : INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES

Article 32 : Extensions destinées au raccordement des lotissements et opérations groupées de construction.....	23
Article 33 : Appareils et matériaux interdits	23

Article 34 : Abonnés utilisant d'autres ressources.....	24
Article 35 : Mise à la terre des installations électriques	24
CHAPITRE VIII : INCENDIE	
Article 36 : Service public de lutte contre l'incendie	24
Article 37 : Régime des conduites en cas d'incendie	24
Article 38 : Réseau privé d'incendie	24
CHAPITRE IX : TARIFS	
Article 39 : Fixation des tarifs.....	25
CHAPITRE X : PAIEMENTS	
Article 40 : Règles générales relatives aux paiements.....	26
Article 41 : Paiement des factures de consommations fourniture d'eau et autres	26
Article 42 : Paiement des autres prestations.....	26
Article 43 : Délais de paiement – frais de recouvrement	27
Article 44 : Réclamations relatives au paiement ou l'exécution de la prestation.....	27
Article 45 : Difficultés de paiement	27
Article 46 : Défaut de paiement	27
Article 47 : Remboursements	28
Article 48 : Facturation.....	28
CHAPITRE XI : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	
Article 49 : Interruption et restriction de la fourniture d'eau.....	29
Article 50 : Variations de pression : cas d'incendie et appareils autorisés.....	30
Article 51 : Eau non conforme aux critères de potabilité.....	30
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	
Article 52 : Approbation du règlement et de ses annexes.....	30
Article 53 : Non respect des prescriptions – sanctions	30
Article 54 : Election de domicile litige.....	31
Article 55 : Modification du règlement et de ses annexes.....	31
Article 56 : Application du règlement de service et de ses annexes.....	31

ANNEXES

ANNEXE 1 :	Mémento commercial
ANNEXE 2 :	Demande d'abonnement pour la fourniture d'eau
ANNEXE 3 :	Contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau
ANNEXE 4 :	Autorisation de réaliser un branchement
ANNEXE 5 :	Devis plan de situation
ANNEXE 6 :	Avis de mise en garde de bris de scellés

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement du service a pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture d'eau potable aux demandeurs conformément aux contrats d'affermage et de performance signés entre l'Etat du Cameroun, la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) et la Camerounaise Des Eaux (CDE).

Ce règlement est approuvé par acte réglementaire.

ARTICLE 2 : Définitions

- **Abonné** : Désigné toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'abonnement d'eau avec le fermier ;
- **Abonnement** : Désigné le contrat que l'utilisateur doit souscrire auprès du fermier pour accéder au service de l'eau ;
- **Client** : Désigné toute personne physique ou morale en relation commerciale avec le fermier dont elle acquière l'eau potable ou requière les services ;
- **Dépôt de garantie** : Désigné les avances sur consommation (ASC) dont le montant est indiqué dans les annexes du présent règlement de service ;
- **Appareils publics** : Désigne les bornes fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie, les urinoirs et les WC installés sur le domaine public ainsi que tout appareil pouvant être qualifié de la sorte. Es appareils et leurs accessoires sont installés, entretenus et réparés par le fermier à la demande et aux frais des communes ou des personnes chargées de leur gestion ;
- **Compteur** : Désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. La constatation des quantités d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen compteur ;
- **Concessionnaire** : Désigne la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ou toute autre entité que l'Autorité Concédante viendrait à lui substituer ;
- **Fermier** : Désigne la société de droit camerounaise dénommée CAMEROUNAISE DES EAUX (CDE) qui l'Etat du Cameroun a confié la distribution de l'eau potable aux abonnés desservis par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.
- **Contrat de performance** : Désigne le document contractuel qui précise les obligations à la charge du concessionnaire et du fermier en vue, d'une part, de l'amélioration du service de l'alimentation en eau potable et d'autre part, du renforcement de l'autonomie financière du secteur
- **Contrat d'affermage** : Désigne la convention par laquelle l'Etat du Cameroun confie au fermier, société de droit privé, la gestion du service public d'eau potable en zones urbaines et périurbaines ;

- **Contrat de concession** : Désigne la convention par laquelle l'Etat du Cameroun confie au concessionnaire société de droit public, d'une part, la réalisation, le contrôle de la qualité de l'exploitation, du service public de distribution d'eau ;
- **Propriétaire** : Désigne toute personne physique ou normale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier et de logement ;
- **Installation privée** : Désigne la partie du branchement qui part du joint (inclus) situé à la sortie du compteur jusqu'au domicile de l'abonné ;
- **Branchement** : Désigne une canalisation établie dans le domaine public ayant pour but d'amener de l'eau potable à l'intérieur d'une propriété privée ;
- **Valeur limite** : exprime la concentration maximale d'une substance ou d'un microorganisme au-delà de laquelle l'eau est jugée impropre à la consommation humaine selon les directives de l'OMS ;
- **Fraude** : Désigne tout acte qui aurait pour but ou pour effet non seulement d'obtenir de l'eau en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications de cet appareil, mais aussi de modifier la longueur au l'emplacement initial du branchement.

ARTICLE 3 : Obligations générales du fermier

Le fermier est tenu :

- de fournir de l'eau tout candidat à l'abonnement, installé dans une localité disposant du réseau de distribution publique d'eau, qui réunit les conditions définies par le présent règlement de service ;
- d'établir les branchements de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant une qualité compatible avec les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), sauf lors des circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, incendie,...)
- d'informer les autorités sanitaires et les usagers concernés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- de répondre aux questions des clients concernant le coût et les conditions d'exécution des prestations assurées par le fermier dans les délais raisonnables ;
- d'informer les usages pour toute perturbation programmée par le fermier interruption des services ou coupure dans le respect de la réglementation.

Les agents du fermier doivent porter une tenue distinctive et être munis d'une carte professionnelle notamment, lorsqu'ils auront une mission ou intervention à réaliser au sein d'une propriété privée.

ARTICLE 4 : Obligations générales de l'abonné

Alinéa 1 : Obligations

L'abonné est tenu :

- d'avoir ou de souscrire à un abonnement dans les conditions prévues par le présent règlement de service ;
- de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le fermier que la présente réglementation met à leur charge ;
- De payer les factures de consommations d'eau dans les délais contractuels sous peine de se voir suspendre la fourniture d'eau ;
- D'informer sans délai le fermier de toute fuite ou dégât constaté sur son branchement ou le compteur ;
- D'informer le fermier des modifications à apporter à son contrat d'abonnement ou à son branchement ;
- De se conformer à toutes les dispositions du présent règlement de service.

Alinéa 2 : Interdictions

Il est interdit à l'abonné

- d'utiliser de l'eau en dehors de son usage personnel ou celui de son locataire tel qu'indiqué dans le contrat d'abonnement ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le fermier ;
- de poser tout acte qui aurait pour but ou effet d'obtenir de l'eau en dehors des procédés réguliers tels que le branchement ou l'abonnement), des quantités mesurées par le tout piquage, ou orifice d'écoulement sur installations publiques ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du fermier ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou tout autre composant du système de branchement ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement ou du compteur.

CHAPITRE II **BRANCHEMENTS**

ARTICLE 5 : Propriétés des branchements

L'exécution d'un branchement est subordonnée au paiement préalable par le demandeur du devis établi par le fermier conformément au bordereau des prix au mémento commercial.

La souscription ou l'existence d'un branchement est un préalable à l'abonnement.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- le robinet avant compteur
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé.

ARTICLE 6 : Modalités d'obtention et d'exécution d'un branchement

Alinéa 1 : Un nouveau branchement est établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Alinéa 2 : Le diamètre du branchement est défini par le fermier après concertation avec le client sur ces besoins réels et en tenant compte de l'importance du débit instantané maximal prévisible. Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le fermier et le demandeur des travaux.

Alinéa 3 : Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. Dans ce cas, le fermier se réserve la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation.

Alinéa 4 : Le branchement est réalisé en totalité par le fermier aux frais du demandeur, conformément au devis détaillé qui précise en outre les délais d'exécution des travaux. Ces délais n'excèdent pas 15 jours conformément au contrat de performance. Le non respect de ce délai par le fermier entraîne une pénalité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

Alinéa 5 : Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le fermier, ou sous sa direction. Toutefois, l'aménagement de la niche de protection du compteur sera réalisé par l'utilisateur, en se conformant aux directives du fermier.

Alinéa 6 : Un branchement particulier peut desservir un ou plusieurs abonnés à condition, que la qualité du service ne soit pas altérée, notamment par un manque important de pression ou de disponibilité d'eau.

Alinéa 7 : Les branchements supplémentaires peuvent être installés sur le branchement principal à la demande et au nom du propriétaire qui en supporte les frais.

Alinéa 8 : Les frais d'installation indiqués en annexe seront révisés périodiquement tel qu'indiqué dans les contrats d'affermage et de performance. En outre, les frais de réfection de la chaussée et de revêtement du sol le cas échéant sont à la charge du client et ajoutés au prix appliqués. L'autorité affermant et le concessionnaire peuvent mettre à la disposition des plus pauvres, des mécanismes de subventions des branchements.

Alinéa 9 : La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois dans les rues comportant une canalisation de chaque côté la longueur du branchement est comptée à partir de la canalisation la plus proche.

Alinéa 10 : Si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, le fermier peut accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions mensuelles.

Alinéa 11 : La première fraction est versée lors de la signature de la demande de branchement ou d'abonnement, les autres à intervalles d'un mois. La durée de l'abonnement souscrit doit être égale au moins à la durée du délai de l'échéancier.

Alinéa 12 : Toute installation de branchement est subordonnée au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le fermier sur la base du bordereau de prix spécifié dans le mémento commercial. Les prix figurant au devis sont fixes pendant un délai de trois (3) mois. Passé ce délai le devis pourrait être actualisé.

Alinéa 13 : Les pièces à fournir par le demandeur pour l'obtention d'un branchement sont les suivantes :

- 1- un titre de propriété ou tout autre document en tenant lieu ;
- 2- une autorisation de la mairie en cas de traversée de chaussée ;
- 3- une autorisation du propriétaire de l'immeuble à empiéter en cas de traversée d'un domaine privé ;
- 4- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité

ARTICLE 7 : Entretien des branchements et intervention

Alinéa 1 : Le fermier assure gratuitement l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans le domaine public.

Alinéa 2 : L'entretien des branchements est assuré gratuitement par le fermier, sauf en cas de destruction par un tiers. Dans cette hypothèse, l'auteur de la destruction supporte les charges inhérentes à la réparation des dégâts.

Alinéa 3 : L'entretien des branchements ne couvre ni les frais de déplacement ni de modification des branchements, ni des dommages résultant du fait de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Alinéa 4 : Les frais de réparation des dommages résultant la négligence de l'utilisateur, de son imprudence, de sa maladresse, ou de sa malveillance sont à la charge de ce dernier. Il en est de même s'agissant de la remise en l'état des revêtements, des sols, semis, plantations, dallages etc, situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Alinéa 5 : En cas d'opposition de la part de l'abonné à l'exécution des travaux, le fermier a le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'utilisateur soit, de ce fait déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

Alinéa 6 : Cette interruption est immédiate dans les cas où cela est nécessaire pour éviter les dommages. Dans les autres cas, elle est précédée d'une mise en demeure préalable de soixante douze (72) heures à l'abonné.

Alinéa 7 : Le fermier assure à sa charge les frais de réparation des branchements ainsi que la répartition des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement des branchements pourraient occasionner.

Alinéa 8 : Le fermier assure également aux frais du client ou de l'utilisateur, l'entretien et les réparations des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de

remblais nécessaires. Il est tenu de réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant autant que possible les dommages causés aux biens.

Alinéa 9 : Toutefois, les abonnés doivent prévenir immédiatement le fermier de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'ils auraient constatée sur leurs branchements entre la prise d'eau et l'appareil de captage.

Alinéa 10 : Pour les branchements nécessitant une extension, un renforcement ou une modification des ouvrages, la fourniture de l'eau doit être assurée dans les quinze (15) jours suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Passé ce délai, le fermier s'expose à une pénalité dont le montant déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

ARTICLE 8 : Destruction des branchements ou des canalisations par des tiers

En cas de destruction des canalisations par des tiers, le fermier est en droit d'utiliser tous les moyens de droit pour le recouvrement des charges inhérentes à la réparation de la casse, le règlement des pertes d'eau subséquentes ou tous autres préjudices.

ARTICLE 9 : Protection et surveillance des branchements

Alinéa 1 : Le client assure en bon père de famille, la garde et la surveillance de son branchement.

Alinéa 2 : le fermier est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement situé dans le domaine public ;
- lorsque le fermier a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les quarante huit (48) heures suivant son information.

La responsabilité du fermier n'est pas engagée en cas de force majeure, du fait d'un tiers, de la négligence du client ou d'un cas fortuit.

ARTICLE 10 : Modification ou déplacement des branchements

Alinéa 1 : La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par le client et réalisé, après accord, par le fermier.

Alinéa 2 : Lorsque la demande est acceptée, elle est traitée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et selon les tarifs prévus dans le mémento commercial.

Alinéa 3 : Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne doit être fait que par le fermier et aux frais du demandeur.

ARTICLE 11 : Manœuvre des robinets de branchements en cas de fuite

Alinéa 1 : En cas de fuite d'eau dans son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet après compteur.

Alinéa 2 : En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le fermier qui intervient aussitôt et donne éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

CHAPITRE III **ABONNEMENTS**

ARTICLE 12 : Règles générales concernant les abonnements

Alinéa 1 : Le consentement au contrat d'abonnement est concrétisé par la signature du contrat correspondant. La conclusion du contrat d'abonnement et sa résiliation obéissent aux conditions fixées par les articles 14, 15 et 18 du présent règlement de service.

Alinéa 2 : La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume consommé entre deux (2) relevés. Par ailleurs, l'usage de l'eau détermine les frais et les taxes devant être appliqués lors de la facturation de la fourniture de l'eau. Ces frais et taxes sont détaillés dans le mémento commercial en annexe.

ARTICLE 13 : Demande d'abonnement

Alinéa 1 : Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable souscrit auprès du fermier un contrat d'abonnement. Ce contrat doit être conforme au modèle joint au présent règlement de service.

Alinéa 2 : La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est formulée par le client et déposée auprès de l'agence de rattachement du client.

Alinéa 3 : Tout demandeur peut obtenir une copie du règlement de service à ses frais.

Alinéa 4 : Le règlement de service doit être affiché dans les bureaux du fermier.

Alinéa 5 : Le client désireux de s'abonner doit présenter :

- un titre de propriété ou tout autre document y tenant lieu s'il est propriétaire ;
- un contrat de bail dûment légalisé ou enregistré, s'il est locataire.

Alinéa 6 : En cas de changement de propriétaire, l'acquéreur doit s'assurer que l'ancien propriétaire est en situation régulière vis-à-vis du fermier, au risque de voir sa responsabilité engagée suivant les moyens légaux.

Alinéa 7 : En cas de décès d'un abonné, ses dettes et ses créances à l'égard du fermier sont transmises à ses héritiers conformément à la législation en vigueur. Ils devront procéder à la mutation de l'abonnement en leurs noms ; cette mutation sera faite au nom d'un mandataire désigné à cet effet par une procuration des ayants droits.

Alinéa 8 : Tout nouvel occupant ou tout propriétaire de locaux à l'obligation de souscrire sans délai un contrat d'abonnement. En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire est tenu d'informer le fermier.

Alinéa 9 : Le bailleur doit, dans la mesure du possible s'assurer que l'ancien occupant de ses locaux a résilié son abonnement ou, le cas échéant informer le fermier de la rupture du contrat de bail.

Alinéa 10 : Les copropriétaires sont solidairement responsables des obligations relatives à l'abonnement.

Alinéa 11 : La fourniture de l'eau est, à la suite du règlement des frais d'abonnement, assurée dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date du règlement. Toutefois, au cas où le branchement nécessiterait le renforcement ou la réhabilitation des canalisations, u délai supplémentaire est fixé d'accord parties et consigné sur procès verbal.

ARTICLE 14 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Alinéa 1 : Conditions générales

La fourniture d'eau ou l'abonnement peut être demandée par toute personne physique ou morale. Le dossier comprend :

- 1- une pièce justifiant l'existence du branchement ;
- 2- une demande d'abonnement suivant le modèle an annexe ;
- 3- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou une procuration ;
- 4- un titre de propriété, ou un contrat de bail.

Le fermier est tenu de fournir de l'eau, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement ou d'une extension ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Alinéa 2 : Contrat d'abonnement.

Les frais de l'abonnement sont à la charge de l'abonné ;

L'abonnement est souscrit dans les conditions suivantes :

- locaux privés loués par un propriétaire à un privé ou à l'Etat : l'abonnement est souscrit par le propriétaire des locaux et du branchement ou par locataire sur autorisation expresse du bailleur propriétaire ou gestionnaire des locaux et du branchement ;
- locaux privés loués par une Agence ou une société Immobilière à une personne physique ou morale : l'abonnement est souscrit par le locataire sur autorisation expresse de l'Agence ou de la société Immobilière propriétaire ou gestionnaire du branchement. L'Agence ou la Société Immobilière précisera sur la demande d'abonnement la référence légale de son existence.
- Locaux propriété de L'Etat mis à la disposition des privés à quelque titre que ce soit : l'Abonnement est souscrit par le privé l'aval préalable du Ministère en charge des logements.

L'abonné supportera également les quittances, les autorisations de passage et autres frais ainsi que les redevances domaines ou de voirie, et toute contribution qui viennent frapper le service des abonnés.

Tout propriétaire a le droit de contracter un abonnement aux prix annexés et aux conditions du présent règlement de service, si la rue qu'il habite est pourvue d'une canalisation de distribution d'eau ou si l'immeuble est distant de moins de :

- vingt cinq (25) mètres d'une canalisation de distribution en zone urbanisée à l'exception de routes particulièrement larges ;
- cinquante (50) mètres en zone non urbanisée ou en périphérie de celle-ci et au niveau des petits centres ou bien s'il dispose d'un branchement antérieur à la mise en vigueur du présent règlement de service.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue ou suspendue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 6 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Alinéa 3 : Les avances sur consommation

Avant la signature du contrat d'abonnement, l'abonné doit déposer auprès du fermier un montant des avances sur consommation (ASC) définies selon le diamètre du compteur. Les ASC ne produisent pas d'intérêts et seront remboursés sur présentation par l'abonné des reçus et liasses d'abonnement.

Alinéa 4 : Cas d'exonération des ASC

Sont exonérés des ASC :

- les Administrations publiques ;
- le personnel et les services du fermier ;
- le personnel et les services du concessionnaire ;
- le personnel du Ministère en charge de l'eau.

Alinéa 5 : Conditions particulières aux immeubles collectifs

Deux (2) types de contrats d'abonnement pour immeubles collectifs sont proposés :

- pour la gestion générale de la fourniture d'eau des immeubles collectifs, un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndic de copropriétaires, soit par un syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommateurs sont alimentés à partir d'un compteur général ;
- pour la gestion individuelle de la fourniture d'eau pour les immeubles collectifs, un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque occupant avec un compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou plusieurs compteurs. Le contrat d'abonnement correspondant est souscrit par le propriétaire, son mandataire ou le syndic des copropriétaires.

Alinéa 6 : Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Pour ce faire, il adresse une demande accompagnée d'un dossier technique au fermier. La mise en place des contrats

d'abonnement individuels est conditionnée par la satisfaction des préalables qui seront chiffrés par le fermier.

Alinéa 7 : Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété un contrat doit être conclu pour chaque usage.

Alinéa 8 : Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans les cas suivants :

- branchement non exploitable ;
- construction litigieuse
- absence de tous les documents requis à l'alinéa 1 du présent article

ARTICLE 15 : Date de prise d'effet du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement prend effet à partir de sa date de signature.

ARTICLE 16 : Contrats d'abonnement particuliers

Alinéa 1 : contrat d'abonnement de chantier

Le fermier est tenu de consentir aux entrepreneurs professionnels l'alimentation en eau de leur chantier, sur présentation de l'autorisation du propriétaire, lorsque les conditions techniques le permettent.

Alinéa 2 : Contrat d'abonnement d'arrosage :

Le fermier est tenu de consentir un contrat d'abonnement. Il n'est consenti que pour l'arrosage des cultures ou terrains qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et/ou un comptage direct et distinct dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau, et ne concerne que les collectivités locales leur délégataire ou concessionnaire.

Alinéa 3 : Abonnement temporaires :

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le fermier peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaires au versement de frais d'accès et d'une garantie de bon usage à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement spécifique. Une convention spéciale est établie précisant la durée d'utilisation, la nature des besoins et les tarifs y afférents en vigueur.

ARTICLE 17 : Suspension de la fourniture d'eau

Alinéa 1 : La fourniture de l'eau est suspendue :

- soit à la demande du client
- soit par décision du fermier, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des clients en cas d'usage contraire aux conditions du présent règlement de service ou en cas de défaut de paiement des factures dans les délais.

Alinéa 2 : Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer l'alimentation en eau de son installation. En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture sont à la charge de l'utilisateur conformément au mémento commercial. La fermeture n'exonère pas l'abonné du paiement des frais de location et d'entretien du compteur tant que celui-ci n'est pas déposé et le contrat résilié.

Alinéa 3 : Tout paiement de facture au-delà de la date limite de paiement mentionnée sur la facture, donne lieu à adjonction à cette dernière d'une pénalité dont le montant est annexé au présent règlement de service. Au-delà du délai d'application de cette pénalité, la fourniture de l'eau l'abonné peut être suspendre sans autre préavis.

Alinéa 4 : Le rétablissement de la fourniture de l'eau intervient dans un délai maximal de vingt quatre heures (24h) après paiement de la facture coupure décomptés à partir du 1^{er} jour ouvrable. Le non respect de ce délai entraîne une pénalité à la charge du fermier et dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

ARTICLE 18 : Résiliation du contrat d'abonnement

Alinéa 1 : La résiliation peut être tacite ou expresse.

La résiliation est tacite si après trois (3) mois d'impayés, l'abonné n'a pas honoré ses dernières factures ou accepté, signé et amorcé le paiement par moratoire. Elle est expresse à la demande écrite de l'un des deux (2) cocontractants.

En cas de sollicitation par l'abonné, celui-ci se présente à l'agence ou au centre qui gère son contrat et en fait la demande ou notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alinéa 2 : L'abonné ne peut prétendre au remboursement de ses avances sur consommations suite à une résiliation que dans les cas suivants :

- son compte client ne présente pas d'impayés ;
- un solde demeure en faveur de l'abonné après que le fermier ait prélevé la somme correspondant au total des arriérés de factures majoré des frais de dépose compteur.

Alinéa 3 : Dans tous les cas, il est exigé à l'abonné la présentation de son reçu original de paiement des avances sur consommations et la liasse d'abonnement pour tout remboursement.

Alinéa 4 : Le fermier peut également procéder à la résiliation du contrat d'abonnement en cas de non respect ou de violation des dispositions du présent règlement de service. Il en est ainsi en cas de :

1. refus ou entrave au libre accès aux installations (compteur, branchement) ;
2. branchements clandestins ou irréguliers et consommations frauduleuses dûment constatées par un agent assermenté ;
3. branchement sans autorisation de passage sur la propriété d'autrui
4. abonnement sans autorisation du propriétaire du branchement ;
5. fausse déclaration de renseignements sur la fiche d'identification ;
6. d'impayées constatées lors d'un premier abonnement.

Alinéa 5 : Dans tous les cas, cette résiliation est précédée d'un préavis de huit (8) jours adressé à l'abonné avec accusé de réception.

Alinéa 6 : les frais relatifs à la dépose sont à la charge de l'abonné.

Alinéa 7 : Lors de son départ définitif, il est conseillé à l'utilisateur de résilier son contrat d'abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages pourraient intervenir après son départ.

Alinéa 8 : Si lors de la souscription de son abonnement, l'utilisateur a versé les avances sur consommations, celles-ci lui sont remboursées au moment de la résiliation.

Alinéa 9 : Dans le cas de décès, les héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du fermier de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Alinéa 10 : Lorsque le fermier ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de fin du contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du fermier par le présent règlement cessent à partir de cette date. De même que la fourniture de l'eau.

Alinéa 11 : Lorsqu'un ancien client dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement nécessitant, le cas échéant, la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés pour cette opération sont à la charge du demandeur.

Alinéa 12 : Tout usager ayant des factures impayées dans le portefeuille CDE peut se voir refuser tout nouvel abonnement.

Alinéa 13 : Dans tous les cas, pour le recouvrement des impayés, le fermier usera de tous les moyens de droit : mise en demeure, sommation, injonction de payer, suspension de la fourniture d'eau.

ARTICLE 19 : Identification et sanction des cas de fraude

Alinéa 1 : Tout personne surprise en flagrant délit de fraude, quelque soit sa nature, expose son auteur aux sanctions prévues à l'alinéa 6 du présent article.

Alinéa 2 : La facture fraude intègre les éléments suivants :

- une estimation de l'eau consommée frauduleusement ;
- les frais de déplacement des agents chargés du constat ;
- les frais d'huissier ou de l'agent des forces de l'ordre ;
- les frais des éventuelles prises de vue ;
- les frais des destructions ou de réhabilitation de l'installation frauduleuse.

Alinéa 3 : La facture fraude est recouvrable au même titre que les factures de consommation d'eau et autres frais et donne lieu aux mêmes dispositions de l'article 42 en cas de non paiement dans les délais.

Alinéa 4 : Interdits

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'apporter une modification quelconque sur le branchement et le compteur.
- Toute modification sera toujours exécutée par le fermier sur la demande de l'abonné qui en supporte les frais :
- De céder à un tiers à titre onéreux, tout ou partie de la fourniture d'eau à l'exception de l'abonné qui a souscrit un abonnement spécial relatif à la fourniture de l'eau.

Sont considérés comme actes de fraude sans que cette énumération soit exhaustive :

- un abonné coupé ou déposé possédant un compteur en service
- compteur initialement plombé par sleeve et trouve déplombé sur le terrain
- un diamètre du compteur différent de celui correspondant aux ASC
- un numéro du compteur différent de celui répertorié sur bordereau
- un compteur dissimulé (sable, construction graviers, épave etc.)
- un PI existant sur le terrain mais non répertorié sur bordereau
- un branchement clandestin (sans dossier)
- un raccordement en direct sur PI répertorié
- un raccordement
- un By-pass sans ou avec compteur
- un puisage avant compteur
- un compteur CDE utilisé en divisionnaire ;
- un compteur étranger au fermier sur PL régulier
- un compteur sans numéro sur PL régulier
- le mécanisme du compteur détraqué ou trafiqué ;
- un compteur déplacé de l'endroit initial sans autorisation ou intervention du fermier ;
- un compteur en place sans abonnement.

Alinéa 5 : La fraude est constatée directement par les agents assermentés du fermier, avec l'intervention, si nécessaire des officiers de police judiciaire, d'un huissier de justice, des prises de vue dans les formes prévues par le présent règlement de service et du contrat d'abonnement.

Alinéa 6 : Sanctions

La fraude expose son auteur à l'une ou plusieurs sanctions ci-après, sans préjudice de poursuite judiciaire :

- la suspension immédiate de la fourniture d'eau :
- la résiliation du contrat d'abonnement :
- la destruction de l'installation frauduleuse :
- le paiement des factures d'un montant calculé suivant le barème en annexe.

CHAPITRE IV

INSTALLATION DE L'APPAREIL DE COMPTAGE D'EAU

ARTICLE 20 : Règles générales concernant les compteurs

Alinéa 1 : Le compteur est posé par le fermier. Il doit obéir aux modèles, caractéristiques et spécialisations techniques approuvés par l'Administration en charge de la métrologie légale.

Alinéa 2 : Le compteur est vérifié par le fermier en présence des représentants de l'Administration en charge des normes. Il est entretenu, relevé et renouvelé exclusivement par le fermier dans les conditions précisées par les articles 20 à 25 du présent règlement de service.

Alinéa 3 : Le compteur comporte au moment de sa pose, des dispositifs de protection scellés de manière à interdire, aussi bien avant qu'après installation, le démontage ou la modification de son dispositif de réglage.

Alinéa 4 : Le compteur est entretenu par le fermier.

Toutefois, l'abonné contribue à cet entretien du compteur par le paiement des frais de location et d'entretien de compteur incorporés mensuellement dans sa facture. Ces frais varient suivant le diamètre du compteur.

Alinéa 5 : L'entretien du compteur ne comprend pas les frais de réparation survenus pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal. Les frais de réparation y découlant sont à la charge de l'abonné.

Alinéa 6 : L'accès au compteur de l'abonné pour tous relevés, vérification et autres travaux utiles doit être libre et facilité à tout agent du fermier muni d'un badge, d'une carte professionnelle ou de tout document permettant son identification.

Alinéa 7 : Tout abonné qui fait obstruction à ce libre accès au compteur par un agent du fermier s'expose à la suspension de la fourniture de l'eau et au paiement des frais relatifs à cette suspension.

Alinéa 8 : Le calibre du compteur est fixé comme suit :

Il est fixé par le fermier d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles que décrites par l'abonné lors de sa demande.

Au cas où les caractéristiques de l'installation viendraient à être défectueuses, soit du fait d'une déclaration erronée de la part de l'abonné, soit du fait d'une modification de l'installation d'origine, le fermier doit procéder au remplacement du compteur par un autre au diamètre approprié supérieur ou inférieur, et éventuellement au remplacement du branchement si une augmentation de diamètre s'avère nécessaire. Ces travaux sont à la charge de l'abonné qui ne peut s'opposer à leur exécution.

Alinéa 10 : L'abonné doit signaler sans retard au fermier tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur dans les conditions prévues par le présent règlement de service.

Alinéa 12 : Le personnel du fermier a accès en tout temps aux compteurs. Toutefois, lorsque celui-ci est posé à l'intérieur d'une privée habitée, cet accès est réduit aux heures légales, sauf avec l'accord de l'abonné ou de l'occupant ou sur réquisition de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 21 : Emplacement des compteurs

Alinéa 1 : Lors de la réalisation de nouveau branchement ou de la modification de branchement existant, toutes les dispositions devront être prises par les clients pour faciliter l'accès permanent au personnel du fermier au compteur.

Alinéa 2 : le client qui a sollicité du fermier une modification de l'emplacement du compteur supporte le coût des travaux correspondants. Le fermier peut refuser de procéder aux modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation.

Alinéa 3 : Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible, en domaine privé, en limite de la propriété à desservir pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placé : de préférence, en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

ARTICLE 22 : Compteurs des constructions collectives

Alinéa 1 : Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Alinéa 2 : Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteur d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante. Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Alinéa 3 : Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations sont établis par les soins et aux frais des propriétaires ou clients.

ARTICLE 23 : - Protection des compteurs

Alinéa 1 : le compteur doit être protégé des risques de chocs, chaleur, etc., qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, L'abonné prend les mesures nécessaires en vue de la protection du compteur.

Alinéa 2 : Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'usager est jugée trop longue par le fermier, le compteur doit être posé dans une niche ou nu regard. Cet abri spécial est réalisé aux frais de l'usager soit par ses soins, soit par le fermier. Il doit être conforme aux prescriptions techniques du fermier jointes au devis dans le cas d'une demande de travaux. Ces prescriptions peuvent être fournies à la demande.

Alinéa 3 : Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du fermier.

Alinéa 4 : Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le fermier puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

ARTICLE 24 : Remplacement des compteurs

Alinéa 1 : Le remplacement des compteurs est effectué gratuitement par le fermier sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- Lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur :
- En cas de détérioration due à l'usure du temps :
- Toute autre cause non imputable à l'abonné.

Alinéa 2 : Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné :
- d'un incendie ;
- de chocs extérieurs,
- du vol du compteur
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- D'un défaut de protection du compteur que le client aurait dû assurer ;
- De détérioration par retour d'eau chaude ; de toute autre cause de détérioration ne pouvant être imputée au fermier ;
- Lorsqu'il demande un nouveau compteur mieux adapté à ces besoins, et ce, après validation par le fermier.

Alinéa 3 : En cas de détérioration ou défectuosité du compteur (bloqué, illisible), le fermier est tenu de le remplacer. Le fermier mettra tout en œuvre pour que ce remplacement intervienne dans un délai de deux mois.

Alinéa 4 : Le fermier procède au remplacement du compteur dans un délai de deux(2) semaines à compter :

- dans les cas visés à l'alinéa 1, du jour du constat ou du signalement qui lui est notifié par l'abonné par tout moyen laissant trace écrite ;
- dans les cas visés à l'alinéa 2, du jour du paiement des frais y afférents.

Alinéa 5 : Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en expriment la demande.

ARTICLE 25 : Relevé des compteurs

Alinéa 1 : La fréquence des relevés des compteurs des abonnés par le fermier est mensuelle. L'abonné doit accorder toutes facilités aux agents du fermier pour effectuer les relevés de compteurs dans des conditions de sécurité.

Alinéa 2 : Si à la période d'une relève, le fermier ne peut accéder au compteur, il laisse sur place au client un avis de second passage. Si lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu, le fermier évalue une estimation de la consommation selon les données des relevés antérieurs.

Alinéa 3 : En cas de blocage d'illisibilité du compteur, en attendant son remplacement ou sa répartition, la consommation pendant la période concernée est calculée au prorata temporis.

Alinéa 4 : De même le fermier est autorisé à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations constatées sur une période de référence, dans le cas des factures intermédiaires pour les clients ayant sollicité la résiliation de leur abonnement ou faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

ARTICLE 26 : Vérification et contrôle des compteurs

Alinéa 1 : Le fermier procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Alinéa 2 : Le fermier peut poser sur le compteur, pendant plusieurs jours, un enregistreur permettant d'analyser les consommations de l'abonné.

Alinéa 3 : En cas de contestation du résultat de vérification, le client a la faculté de demander la reprise des essais de contrôle dans le but d'être assisté par un expert agréé en métrologie légale, ou encore solliciter que l'étalonnage soit fait par un autre établissement agréé.

Alinéa 4 : Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné conformément aux tarifs du mémento commercial.

Alinéa 5 : Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le fermier conformément aux tarifs du mémento commercial.

Alinéa 6 : La facturation est s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le remboursement du trop-perçu est éventuellement évalué suivant la période de facturation incriminée.

CHAPITRE V

GESTION DES APPAREILS PUBLICS

ARTICLE 27 : Implantation des appareils publics

Alinéa 1 : L'implantation des appareils est fixée d'un commun accord entre les autorités municipales, le concessionnaire et le fermier.

Alinéa 2 : Le fermier se réserve le droit de supprimer, de déplacer les appareils existants ou de refuser l'implantation de nouveaux appareils dont l'utilisation pourrait perturber le régime de la distribution ou dont l'usage a été détourné de celui pour lequel il avait été installé. Ce refus doit être motivé.

Alinéa 3 : Les boucles de lavage, d'arrosage d'espaces verts, les urinoirs et W-C publics doivent obligatoirement être dotées d'un compteur.

ARTICLE 28 : Les bornes fontaines publiques

Alinéa 1 : Les bornes fontaines publiques sont d'un type agréé par le fermier et le concessionnaire. Elles sont réglées pour débiter quand elles seront ouvertes, de dix (10) à quinze (15) litres par minute.

Alinéa 2 : Il ne peut être établi de nouvelles bornes- fontaines, qu'après accord entre le fermier et l'autorité chargée du paiement des quittances et factures correspondantes.

Alinéa 3 : les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportés par l'autorité utilisatrice.

Alinéa 4 : le puisage aux bornes fontaines publiques n'est autorisé que que pour les usages domestiques et leur consommation est obligatoirement mesurée à l'aide d'un compteur.

ARTICLE 29 : Les bouches d'incendie

Alinéa 1 : Les bouches d'incendie ne sont pas munies de compteurs. Elles sont fermées par un robinet cacheté, manœuvré par des clés spéciales détenues par les pompiers et les agents du fermier exclusivement.

Alinéa 2 : L'ouverture de ces bouches ne devra avoir lieu que dans le cas de sinistre ou pour les exercices des pompiers. Dans ce dernier as, le fermier devra en être avisé au préalable.

Alinéa 3 : Le fermier livre gratuitement toute l'eau débitée par es prises qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

Alinéa 4 : Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du fermier. Les particuliers ne peuvent, en aucun cas, les utiliser.

Alinéa 5 : Les frais de pose des bouches d'incendie sont supportés par l'autorité qui fait la demande.

CHAPITRE VI

REGIME DES EXTENSIONS DU RESEAU DE DISTRIBUTION

ARTICLE 30 : Paiement des extensions du réseau de distribution

Alinéa 1 : Toute personne physique ou morale peut, à ses frais et dans les conditions prévues par le présent règlement de service, demander une extension de réseau.

Alinéa 2 : Le coût des travaux relatifs selon le bordereau des prix unitaires annexés au mémento commercial.

Alinéa 3 : Toute demande d'extension du réseau est accompagnée d'un dossier technique soumis à l'appréciation du concessionnaire ou du fermier. En cas d'abord, le demandeur exécute ou fait exécuter les travaux sous leur contrôle.

Alinéa 4 : Si dans le cadre d'une extension financée par un tiers, le diamètre prévu par le plan directeur de l'hydraulique préparé par le concessionnaire est supérieure au diamètre requis par les besoins du demandeur, le concessionnaire peut prendre en charge le coût additionnel résultant de ce changement de diamètre.

Alinéa 5 : Pendant les cinq (5) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée un nouveau riverain ne peut être branché que :

- moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^e par année de service de cette extension. Cette somme est collectée par le fermier et répartie entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseurs en cas de changement ;
- sur présentation d'une autorisation écrite de la propriété de l'extension ;
- les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :
 - la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du fermier et financée par le constructeur ou le lotisseur. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du fermier en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du fermier, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;
 - les essais de pression du réseau sont réalisés en présence d'un représentant du fermier. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses, et ce suivant les procédures du laboratoire du fermier en la nature ;
 - une pré-réception doit être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de recollement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au fermier de vérifier le fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fait l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permet la réalisation du raccordement au réseau public par le fermier aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur ;
 - une pré-réception définitive a lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le fermier doit être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations y compris les branchements. Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait les réserves

éventuelles. En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves l'installation n'est pas intégrée dans le patrimoine géré par fermier qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général et un clapet anti-retour aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé ;

- Le fermier peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Si le réseau du lotisseur est accepté par le fermier, il est réservé dans le patrimoine géré par le fermier, sans réclamation de contrepartie. En contre partie des prestations assurées par le fermier, le client doit s'acquitter des frais d'intervention qui représentent dix pour cent (10%) du montant des travaux à réaliser ces frais sont payables au fermier dès l'approbation par ce dernier des plans du réseau projeté.

ARTICLE 31 : Extensions financées par toute personne physique ou morale avec la participation des tiers

Les riverains peuvent solliciter une extension gratuite de réseau avec la participation du fermier ou du concessionnaire. Dans ces conditions, les modalités d'exécution sont négociées entre les parties. La participation des riverains est calculée au prorata de leur financement.

CHAPITRE VII **INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES**

ARTICLE 32 : Raccordement des lotissements et opération groupées de construction

Alinéa 1 : Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comportent le robinet après compteur ainsi que le dispositif de protection contre les retours d'eau.

Alinéa 2 : Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par l'abonné et à ses frais.

Alinéa 3 : Le fermier peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Alinéa 4 : L'abonné est responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Alinéa 5 : Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des clients, ceux-ci peuvent demander au fermier, avant leur départ, la fermeture du robinet réservée au fermier.

Alinéa 6 : En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet après compteur.

ARTICLE 33 : Appareils et matériaux interdits

Alinéa 1 : L'utilisation d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement.

Alinéa 2 : L'utilisation du suppresseur ou de tout autre appareil est subordonnée à l'accord préalable du fermier. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettent le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Alinéa 3 : Tout appareil susceptible de perturber la distribution d'eau ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le fermier peut imposer un dispositif anti bélier.

Alinéa 4 : Les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent doter l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils des dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour après son compteur.

ARTICLE 34 : Abonnés utilisant d'autres ressources

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le fermier et installer un clapet anti-retour après le compteur.

ARTICLE 35 : Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'utiliser des installations intérieures et du branchement d'eau potable comme dispositifs de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné.

CHAPITRE VIII **INCENDIE**

ARTICLE 36 : Service public de lutte contre l'incendie

Alinéa 1 : Les branchements et les appareils publics de lutte contre l'incendie sont installés par le fermier aux frais de la commune, du concessionnaire ou de l'autorité concédante. Leur entretien est du ressort exclusif du fermier et du personnel de protection contre l'incendie.

Alinéa 2 : Les manœuvres des vannes sous bouches à clé, des bouches et des poteaux d'incendie sont du ressort exclusif du fermier et du personnel de protection contre l'incendie.

ARTICLE 37 : Régime des conduites en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie :

- Les abonnés voisins doivent, sauf en cas de nécessité absolue, s'abstenir d'utiliser leurs branchements particuliers ;
- Certaines conduites de distribution publique peuvent être fermées pendant la lutte contre le sinistre sans que les abonnés concernés puissent faire valoir un quelconque droit au dédommagement.

ARTICLE 38 : Réseau privé d'incendie

Alinéa 1 : Le branchement type incendie est installé par le fermier aux frais de l'abonné.

Alinéa 2 : Le réseau incendie établi après compteur par l'abonné et à ses frais doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- les poteaux, bouches et installations automatiques doivent être alimentés par un branchement spécialisé à cet usage uniquement ;
- les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation spéciale totalement différente des autres canalisations de l'établissement et être exemptés d'orifices de puisage autres que ceux destinés aux moyens de secours contre l'incendie.

Alinéa 3 : Le fermier peut refuser de poser un compteur « incendie » sur des installations jugées non-conformes.

Alinéa 4 : L'abonné est tenu de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations.

Alinéa 5 : Le débit maximal dont peut disposer l'abonné doit correspondre à celui de ses appareils installés. L'abonné ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau de distribution publique.

Alinéa 6 : L'abonné ne peut pour quelque cause ce soit, engager la responsabilité du fermier en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

Alinéa 7 : L'abonné est tenu d'informer le fermier de toute modification à apporter à ses installations, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Alinéa 8 : Lorsque les débits demandés sont importants par rapport à la capacité du réseau de distribution et sont donc susceptibles de perturber la desserte des autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Alinéa 9 : Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné doit en informer le fermier dix (10) jours à l'avance, afin qu'il puisse y assister, en contrôler les effets et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le fermier peut même imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours ces essais.

CHAPITRE IX TARIFS

ARTICLE 39 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau des frais d'abonnement et des prestations.

TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2006 POUR LES VENTES D'EAU

CATEGORIE CLIENT	CODE CLIENT	CODE TARIF	TARIF HT
PARTICULIERS CONSOMMATION ≤ 10M3 CONSOMMATION ≥ 10M3	50	500 501	293 264
BORNES FONTAINES PAYANTES	51	510-511	293
CLIENTS ADMINISTRATIFS	55	550	382
BATIMENTS COMMUNAUX	56	560	382
BORNES FONTAINES COMMUNALES	60	600	382
CLIENTS INDUSTRIELS 1 ^E TRANCHE : DE 1 à 10 000 m3 2 ^E TRANCHE : de 10 001 à 50 000 m3 3 ^E TRANCHE : de 50 001 à 100 000 m3 4 ^E TRANCHE : de 100 001 à 250 000 m3 5 ^E TRANCHE : au-delà de 250 000 m3	70	700 710 720 730 740	382 366 350 337 322

Les tarifs concernant les autres produits tels que l'abonnement, le branchement et les prestations de services sont fixés par l'autorité compétente et consignés dans un mémento commercial joint en annexe I du présent règlement de service.

Ces tarifs fixés par les autorités compétentes et tenus à la disposition du public.

CHAPITRE X PAIEMENTS

ARTICLE 40 : Règles générales relatives aux paiements

Alinéa 1 : Les abonnés sont tenus de payer leur consommation d'eau conformément au présent règlement de service.

Alinéa 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture des guichets sont affichés à nos différents centres et agences, et fixés comme suit :

- ouverture des caisses : 7 heures 30 minutes ;
- fermeture des caisses : 16 heures, de lundi à vendredi, sauf les jours fériés.

ARTICLE 41 : Paiement des factures de consommations, fourniture d'eau et autres

Alinéa 1 : La facture de consommation du client est due dès sa validation par le fermier. Elle est payable dix (10) jours plus tard après sa réception.

Alinéa 2 : le règlement des factures dues par l'abonné est effectué par périodes de facturation mensuelle.

Alinéa 3 : Les paiements doivent être effectués aux locaux du fermier ou aux autres points d'encaissement spécifiés par ce dernier et selon les modes de paiement prédéfinis.

Alinéa 4 : Les factures de consommation d'eau s'entendent :

- des factures normales (consommation, taxes légalement exigibles), produites mensuellement sur la base du relevé de compteurs ou sur la base d'une moyenne de consommation ;
- des factures fraudes produites à l'issue des fraudes,
- des factures sinistres résultant des réparations des dommages et pertes d'eau occasionnées avant compteur par l'abonné sur son installation ;
- de toutes factures (moratoire etc) émises par le fermier à la demande de l'abonné pour lui en faciliter le règlement.

ARTICLE 42 : Paiement des autres prestations

Alinéa 1 : Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le fermier sont facturées conformément au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Ces tarifs sont contenus dans le mémento commercial.

Alinéa 2 : les factures ou les devis établis par le fermier sont notifiés au bénéficiaire qui s'engage à les payer dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de celles-ci à son domicile. Ces factures ou devis valent préavis de suspension de la fourniture d'eau en cas de non paiement.

ARTICLE 43 : Délais de paiement – frais de recouvrement

Alinéa 1 : Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le fermier doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum d'une semaine dès la réception de la réponse du fermier en cas de réclamation du client.

Alinéa 2 : En cas de non-respect des délais de paiement, le client s'expose :

- au paiement des pénalités de retard ou de frais de coupure ;
- à la suspension de la fourniture d'eau ;
- à la résiliation du contrat ;
- au recouvrement forcé des impayés par tous les moyens de droit ;
- au remboursement des frais de recouvrement.

L'autorité affermante assure le paiement à bonne date des factures d'eau dues par les Administrations, les procédures de certification et de liquidation à deux (2) mois de façon à limiter de crédit à un maximum de quatre (4) mois.

ARTICLE 44 : Réclamation relatives au paiement ou à l'exécution de la prestation

Alinéa 1 : Toute réclamation relative au paiement ou à l'exécution de la prestation par le fermier doit être déposée par écrit à l'agence de rattachement.

Alinéa 2 : Le fermier est tenu de réagir dans un délai maximum de vingt quatre (24) heures aux jours ouvrables.

Alinéa 3 : Toute réclamation portant sur la facture doit parvenir au fermier soixante douze (72) heures au moins avant la date limite de paiement.

ARTICLE 45 : Difficultés de paiement

Alinéa 1 : L'abonné qui éprouve des difficultés de paiement de sa facture doit en informer le fermier le fermier au moins soixante douze (72) heures avant la date limite de paiement indiquée dans ladite facture.

Alinéa 2 : Le fermier, au vu des justificatifs qui lui sont fournis par l'abonné, peut lui accorder un moratoire.

ARTICLE 46 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, le client défaillant s'expose :

- à la résiliation du contrat
- au recouvrement forcé des impayés par tous les moyens de droit ;
- au remboursement des frais de recouvrement ;
- aux poursuites légales intentées par le fermier ;
- à la limitation, à la fermeture ou à la suspension de la fourniture d'eau de son branchement.

Le fermier est en droit d'assurer le recouvrement de toutes ses factures, frais et pénalités dus par toutes les voies de droit.

ARTICLE 47 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes indûment versées. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le fermier doit rembourser le client dans les meilleurs délais.

Le fermier conserve la possibilité de proposer au client de faire créditer son compte pour les sommes qui sont dues, sommes qui seront considérées comme paiement par anticipation et sur lesquelles s'imputeront les consommations futures du client.

ARTICLE 48 : Facturation

Alinéa 1 : Règles générales concernant la facturation des fournitures d'eau

- 1- la facturation des consommations dues par l'abonné est effectuée par période de traitement mensuel. Les factures établies par le fermier sont adressées aux abonnés pour paiement. Le

fermier et l'abonné peuvent convenir du mode de règlement de leur choix. Il est expressément stipulé que la périodicité des relevés peut être modifiée à la convenance du fermier ;

- 2- la relève est faite par un agent du fermier. A l'issue de la relève, une facture subséquente est établie et déposée au point de consommation ;
- 3- la facture doit porter la date (jour, mois, année) de dépôt et la date (jour, mois, année) limite de paiement ;
- 4- la consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera calculée, à défaut d'indication plus précises, d'après une moyenne mensuelle de précédentes périodes de facturation.

Alinéa 2 : Règles particulières concernant des fournitures d'eau

En cas d'anomalies avérées sur les appareils de comptage, en cas l'estimation erronée de la consommation précédente ou en cas d'impossibilité de lire les index, les dispositions de facturation suivantes seront appliquées.

LIBELLES ANOMALIES	MODES DE FACTURATION
Compteur bloqué ou en voie de blocage	Moyenne arithmétique des six (6) derniers mois de consommations non nulles
Compteur inondé	Idem
Compteur enterré	Idem
Index relevé	Location compteur
Index lu après nettoyage ou accès au dernier index facturé	Location compteur
Index illisible	Moyenne arithmétique des six (6) derniers mois de consommations non nulles
Index difficilement lisible	Moyenne arithmétique des six (6) derniers mois de consommations non nulles
Lecture impossible	Idem
Mécanisme de compteur détraqué ou trafiqué	Idem
	Idem

Alinéa 3 : Règles générales concernant la facturation des autres prestations

Le fermier facture les prestations qu'il réalise pour les clients conformément à la tarification telle que stipulée dans le mémento commercial joint en annexe au présent règlement de service.

CHAPITRE XI
PERTUBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 49 : Interruption et restriction de la fourniture d'eau

Alinéa 1 : Interruption de la fourniture

- a- les interruptions de fourniture d'eau peuvent résulter de cas de force majeure c'est-à-dire les événements extérieures, imprévisibles et insurmontables ;

- b- les interruptions de fourniture d'eau peuvent également survenir lorsqu'il est prévu un arrêt de la distribution suite à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles du réseau ou de vérification du compteur ;
- c- dans ce cas, le fermier avertit les clients au moins vingt quatre (24) heures à l'avance. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau pouvant intervenir sans préavis ;
- d- en cas d'arrêt de distribution d'eau, il appartient aux clients de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentée ;
- e- dans les cas visés à l'article 50 ci-dessus, le fermier doit rétablir la fourniture de l'eau dès les cessations de la cause de la suspension lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure, et dans les autres cas, 24 heures après l'interruption ;
- f- pour des besoins de vérification ou d'entretien du compteur, le fermier peut interrompre momentanément la fourniture d'eau au client, pour autant que celui-ci ait été informé au moins vingt quatre (24) heures à l'avance. Aucune indemnité ne sera versée à ce titre.

Alinéa 2 : Restriction de l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le fermier peut apporter, en accord avec le concessionnaire, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les sanitaires.

En outre, il peut, procéder à la modification du réseau de distribution, de la pression de service, même si cela affecte les conditions de desserte du client. Le client doit en être informé.

ARTICLE 50 : Variations de pression : cas d'incendie et appareils autorisés

Alinéa 1 : Le fermier est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence, une pression minimale au branchement qui ne peut être inférieure à 1, 5 bar.

Alinéa 2 : En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent réclamer une indemnité. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteau d'incendie incombe aux seuls fermiers et service officiel de lutte contre l'incendie.

Alinéa 3 : Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement de l'eau du réseau, sans bêche intermédiaire.

ARTICLE 51 : Eau non-conforme aux critères de potabilité

Alinéa 1 : Lorsque des contrôles relèvent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le fermier est tenu :

- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation ;

- de communiquer selon les textes en vigueur aux clients toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux clients de prendre toutes les précautions nécessaires.

Alinéa 2 : Dans tous les cas, le fermier est responsable des dommages dus à la mauvaise qualité de l'eau dans les limites du réseau public, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE XII **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 52 : Approbation du règlement et de ses annexes

Alinéa 1 : Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par l'Autorité compétente.

Alinéa 2 : Le règlement et ses annexes sont remis aux clients pour consultation, à la souscription du contrat d'abonnement ou de branchement.

Alinéa 3 : Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 53 : Non respect des prescriptions sanitaires

Alinéa 1 : L'inobservation des dispositions du présent règlement par les clients est, en tant que de besoin, constatée par les agents du fermier avec l'aide d'un huissier de justice, des officiers de police judiciaire, ou des prises de vue, peut donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

Alinéa 2 : Tout manquement aux dispositifs du présent règlement de service est constatée par un agent assermenté du secteur de l'eau, un huissier de justice ou un officier de police judiciaire.

Alinéa 3 : En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, au règlement de la facture fraude (procédure amiable) sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Alinéa 4 : il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ;
- d'utiliser de à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public.

Alinéa 5 : En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 5 ci-dessus, le contrevenant s'expose à une facture fraude sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

ARTICLE 54 : Election de domicile en cas de litiges

Pour l'exécution du présent règlement de service, le fermier fait élection de domicile à son siège sociale et ses différentes représentations.

Pour toutes contestations dues à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement, compétence est dévolue aux tribunaux camerounais territorialement compétents.

ARTICLE 55 : Modification du règlement et de ses annexes

Alinéa 1 : Le présent règlement peut être modifié soit à la demande du fermier, soit de l'autorité affermante, soit du concessionnaire et adopté dans les mêmes formes que le présent règlement.

Alinéa 2 : Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés au plus tard à l'expédition de la facture dans le mois de son adoption.

Alinéa 3 : Si elle l'estime opportun, l'autorité affermante, le fermier et le concessionnaire peuvent solliciter la modification du présent règlement ou ses annexes.

Alinéa 4 : Le fermier doit, à tout moment afficher dans ses locaux pour besoins de ses clients, le texte intégral du règlement et ses annexes tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

ARTICLE 56 : Application du règlement de service et de ses annexes

Le fermier est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes, sous le contrôle du concessionnaire et sous l'autorité du Ministre chargé de l'Eau et de l'Energie. /-

TARIFS DE VENTE D'EAU HORS TAXES PAR CATEGORIE D'USAGERS

CATEGORIE	CODE CLIENT	CODE TARIF
PARTICULIERS	50	500
CONSOMMATIONS ≤ 10 M ³		510-511
BORNES FONTAINES PAYANTES	51	
CLIENTS ADMINISTRATIFS	55	550
BATIMENTS COMMUNAUX	56	560
BORNES FONTAINES COMMUNALES	60	600
CLIENTS INDUSTRIELS	70	700
1 ^e tranche : 1 à 10 000 m ³		710
2 ^e tranche : de 10 001 à 50 000 m ³		720
3 ^e tranche : de 50 001 à 100 000 m ³		730
4 ^e tranche : de 100 001 à 250 000 m ³		740
5 ^e tranche : au-delà de 250 000 m ³		

ANNEXE 2
DEMANDE D'ABONNEMENT POUR LA
FOURNITURE D'EAU

DIRECTION REGIONALE DE.....

BP..... Tél.....

CENTRE/SECTEUR DE.....

BP..... Tél.....

Référence du PL.....

DEMANDE D'ABONNEMENT POUR FOURNITURE D'EAU

Je, soussigné..... Né le à

Fils de et de.....

CNI N°..... délivrée le..... à.....

Demeurant àrue.....BP.....Tél.....

Domicile.....bureau.....

Employeur.....N° Matricule.....

Demande à souscrire à la Camerounais des Eaux-CDE en ma qualité de propriétaire-locataire un abonnement pour la fourniture d'eau à l'immeuble au lot sis à

rue.....Tél.....

Les caractéristiques de ma concession et de mes installations sont les suivants

En dur en semi dur en bois villa de standing (R+1)
R+...étages en matériaux provisoires autres types (à spécifier).....

2) usage de l'abonnement demande

Domestique hôtel établissement scolaire restaurant circuit bureaux
Industrie piscine publique BFP boulangerie laverie station service
Autre (à préciser)

3) Usager

Nombre total..... Adultes.....mineurs.....

4) Equipements et appareils d'eau :

Désignation de l'appareil	Nombre	Débit unitaire (1/mn)	total	Réservée à la CDE
Evier		12		Branchement
Lavabo		6		
Bidet		6		Compteur à attribuer.....
Baignoire		20		
Douche		15		Consommation minimale attendue
WC		6		
Urinoir		6		Date abonnement.....
Salle d'urinoir avec robinet externe		30		
Buanderie		25		
Robinet externe		40		
piscine				
Autre				

1) rayer la mention inutile

2) cocher la case utile

3) nombre indiqué par le client et confirmé par l'agent CDE après contrôle sur le site

Date

Signature de l'abonné

ANNEXE 3
CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE
D'EAU

DIRECTION REGIONALE DE.....

BP..... Tél.....

CENTRE/SECTEUR DE.....

BP..... Tél.....

R.C : RC/720/B/O

B.P : 157 Douala

Tél : 33 43 99 82

Fax : 33 43 99 81

Capital : 6 300 000 000

PARTIE RESERVEE A LA SOCIETE

CODE ABONNE

Code Alphanumérique.....

CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'EAU

Je, soussigné..... Né le à

Fils de et de.....

CNI N°..... délivrée le à.....

Demeurant à rue..... BP..... Tél.....

Déclare souscrire à la CAMEROUNAISE DES EAUX, en ma qualité de propriétaire locataire un abonnement pour la fourniture d'eau à l'immeuble au lot sis..... rue

Aux conditions particulières et générales ci-après dont j'accepte les clauses et les éventuelles modifications

A- CONDITIONS PARTICULIERES

Usage	Catégorie client	Code Tarif	Calibre du compteur	Montant des avances sur consommations (ASC)

TARIFS EN VIGUEUR A LA DATE D'ABONNEMENT

CONSOMMATIONS D'EAU			AUTRES FRAIS	PRIX (TTC)
TRANCHE	CONSOMMATION	PRIX DU M3 (HT)	Frais d'étalonnage d'un compteur.....
SOCIALE			Frais de mutation (changement de nom d'abonné).....
1			Pénalités de retard (après date limite de paiement).....
2			De 1 à 5 jours de retard.....
3			De 6 à 10 jours de retard.....
4			Au-delà de 10 jours de retard
5				
FACTURE FRAIS D'ABONNEMENT				
Montant des ASC à verser.....		Remise en service après lancement d'un ordre de coupure ou après coupure effective. Frais mensuels de location et d'entretien du compteur.....
Frais de pose du compteur (FPC).....			
Frais de mutation.....			
Net à payer (HT).....		...		
Taxe (TVA de 19,25%) sur FPC.....			
Total à payer (TTC)		...		

AUTRES INDICATIONS

Nom, Prénom et Adresse du Propriétaire.....

Allocation Agent..... Code de Regroupement.....

Code Banque..... N°de compte.....

Désignation de la banque.....

Fait à..... le.....

Visa Agent CDE

Signature Chef de Centre et/ou Secteur

Lu et Approuvé l'abonné

CAMEROUNAISE DES EAUX (CDE)
B.P : 157 – Tél : 33 43 99 82 – Fax : 33 43 99 81
CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'EAU

B – CONDITIONS GENERALES

I- ABONNEMENT

Dans un premier temps, après avoir pris connaissance des clauses et conditions générales cahier des charges pour la distribution d'eau et du Règlement général sur les abonnements affiché en permanence dans les locaux de la CDE, le client s'engage à remplir ses obligations contractuelles. Il approuve.

Dans un deuxième temps, le client contracte un abonnement d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée un mois avant l'expiration du contrat.

Le contrat entrera en vigueur à la signature de l'abonné.

Les deux parties (CDE-Abonné) sont tenues de remplir respectivement leurs obligations contractuelles.

Les droits et toutes les obligations des parties (CDE-Abonné) cesseront à la résiliation du présent contrat, sauf en ce qui concerne le règlement des événements dus par le client.

II- PRIX DE LA FOURNITURE

Les prix de vente du mètre cube d'eau fixés aux conditions particulières de la présente police sont ceux valables à la date de la signature du contrat. Ils pourront être révisés à tout moment conformément aux clauses du cahier des charges.

III- FOURNITURE

L'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts pour interruption temporaire de la fourniture d'eau occasionnée, soit par des circonstances de force majeure, soit par le fait des travaux publics ou privés, soit par le fait d'accidents affectant les installations de captage ou de distribution d'eau.

IV- PAIEMENTS

L'abonné est tenu d'exécuter son obligation contractuelle qui est de payer sa facture. Des réceptions de celle-ci, l'abonné dispose d'un délai de 10 jours pour la payer (il sera tenu compte sur les prochaines factures de toute différence reconnue fondée tant au préjudice de l'abonné qu'à celui de la CDE. Le manquement de l'abonné à remplir cette obligation contractuelle cause un préjudice certain à la CDE. De ce fait, l'inexécution contractuelle à savoir le non paiement de la facture au cours du délai mentionné entraîne les conséquences suivantes :

L'abonné devra payer les pénalités de retard (après la date limite figurant sur la facture) en cas du montant de la facture. Le CDE aura le droit de suspendre la fourniture d'eau sans autre formalité et sous réserve de tous les dommages et intérêts à son profit. Si dans un délai de trois mois courant dès la date limite l'abonné ne paie pas la CDE résiliera unilatéralement le contrat sans préjudice des sommes dues. La CDE aura également le droit de suspendre la fourniture d'eau dans les mêmes conditions sans préjudice de ses autres droits en cas d'inexécution par l'abonné d'une clause quelconque des conditions d'abonnement les frais de coupure et établissement de la fourniture d'eau seront toujours à la charge de l'abonné.

V- AVANCE SUR CONSOMMATION

Branchement et compteur

Le branchement extérieur c'est-à-dire la canalisation établie sur la voie publique ayant pour l'objet d'annoncer l'eau à l'intérieur de la propriété desservie jusque et y compris le compteur sera établi et entretenu par la CDE. Les frais d'installation de ce branchement seront supportés par l'abonné et payés à la CDE avant exécution des travaux. L'abonné devra fournir à la CDE avant exécution le certificat de conformité et les autorisations des propriétaires pour l'installation du branchement. Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter une modification quelconque sur le branchement et le compteur. Celle-ci sera toujours exécutée par la société sur la demande de l'abonné qui en supportera les frais. Les frais d'entretien du branchement et du compteur seront à la charge de l'abonné

VI- COMPTEUR

Le compteur d'eau muni éventuellement de son regard de protection sera placé à l'intérieur de la propriété en limite de la clôture. Le compteur pourra être placé exceptionnellement hors de la propriété sur autorisation expresse de l'autorité hiérarchique de la CDE. Le compteur sera fourni en location, posé et entretenu par la CDE aux frais de l'abonné. L'abonné devra, à tout

moment, laissé libre accès au branchement et au compteur aux agents de la CDE pour les relevés et contrôles. Le refus par l'abonné de se soumettre à ces vérifications autorisera la société à suspendre la fourniture d'eau après simple avis par lettre recommandée et sans préjudice des poursuites que CDE pourrait engager par les voies de droit pour l'exécution des présentes conventions. La vérification et la surveillance des installations de branchement de l'abonné ont également pour but de gagner celles de la CDE. L'abonné n'en conserve pas moins entièrement la charge et la responsabilité en cas de vol ou des dommages qui pourraient être causés au branchement et au compteur.

VII-1 VERIFICATION DU COMPTEUR

La CDE pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à son profit, à aucune redevance en sus des frais d'entretien prévus au présent abonnement. L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, soit par la CDE, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification seront payés à l'avance par l'abonné et lui seront remboursés si le compteur est reconnu inexact. Le compteur sera considéré comme exact si l'écart ne dépasse pas 6% en plus ou moins.

VII-2 ARRET DU COMPTEUR

La consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera calculée, à défaut d'indications plus précises, d'après la moyenne journalière de la précédente période de facturation.

VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il existe différentes clauses contractuelles liant l'abonné. Elles sont au nombre de six :

- 1- l'exécution du contrat
- 2- l'abonné sera seul responsable de l'usage qui sera fait chez lui de l'eau et des conséquences de fonctionnement des installations qu'il devra maintenir à ses frais en par fait état d'entretien.
- 3- Il garanti la CDE contre tous recours de ses assureurs en cas d'accident ou dégâts occasionnés par une fuite d'eau, sauf en cas de faute lourde ou inobservation des règlements techniques par la CDE.
- 4- Il est formellement interdit à l'abonné qui souscrit un abonnement spécial relatif à la revente de l'eau.
- 5- Tout acte qui aurait pour but ou pour effet d'obtenir de l'eau en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications de cet appareil est un acte condamnable qualité de fraude. Celle-ci porte gravement préjudice à la CDE. Cette fraude a pour conséquences directes tant sur la forme que sur le fonds :

- La suppression immédiate de la fourniture d'eau ;
 - Le recours au tribunal (la CDE portera plainte contre l'abonné afin que ce dernier y soit sévèrement puni conformément aux dispositions des articles 27 et 319 du code pénal du Cameroun). La fraude sera constatée dans les formes prévues par le règlement général des abonnements
- 6- il est expressément convenu que dans tous les cas où la CDE adresse une lettre à l'Abonné. Cet envoi serait efficacement justifié par tout moyen laissant trace et sa teneur par la copie de la lettre de la CDE.

VIII- CONTINUITE DE LA FOURNITURE

La fourniture garantie par l'abonnement souscrit sera en principe tenue en permanence à la disposition de l'abonné tous fois, la CDE aura la faculté d'interrompre la distribution d'eau pour l'entretien et les réparations urgentes à faire sur son réseau.

La CDE s'efforcera de réduire dans la mesure du possible le nombre de production d'adduction et de distribution d'eau.

La CDE informera les Abonnés dans les délais raisonnables pour toute interruption résultant de travaux programmables.

ANNEXE 4

AUTORISATION DE REALISER UN BRANCHEMENT

AUTORISATION POUR REALISER UN BRANCHEMENT

Je soussigné (e).....
CNIN°délivré le..... à.....
Autorise M.....CNI N°.....
Délivré le.....à.....

Réaliser un branchement supplémentaire sur mon installation (1)

Traverser mon terrain lot n°pour réaliser son branchement (1)

Poser son compteur sur mon terrain lot n° pour réaliser son BTN (1)

Réaliser son branchement sur mon extension au quartier.....(1)

En foi de quoi le présent document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A..... le.....

SIGNATURE LEGALISEE

Nb/ 51° Remplir la case par (oui) ou (non)

ANNEXE 5

DEVIS DE SITUATION

**DEVIS
(Plan de situation)**

Branchement neuf

Déplacement de compteur

Renforcement branchement

Autres

CIRCONS			ZONE		ILOT		CONS			PL		AB		

Etablie le

LBA

CENTRE/SECTEUR.....

NOM (S° ET PRENOM (S) DU DEMANDEUR.....

ADRESSE.....BP.....VILLE.....

QUARTIER (ADRESSE CONSTRUCTION).....

EMPLACEMENT DU LOCAL.....

NOM AGENT METREUR.....MATRICULE.....

INDICATEUR D'ABONNEMENT.....

ADRESSE POINT DE LIVRAISON.....

PASSAGE OUVRAGE.....NATURE RESEAU.....

FOUREAU.....DIAMETRE CONDUITE.....

LARGEUR DE LA ROUTE.....CONDUITE PRIVE OU PUBLIC.....

MACADAM.....COMPTEUR DANS LA CONCESSION.....

TARRIERE.....NATURE LOCAL.....

CROQUIS

ANNEXE 6
AVIS DE MISE EN GARDE DE BRIS DE SCELLES

AVIS DE MISE EN GARDE DE BRIS DE SCELLES

Je soussigné.....
CNI ou Passeport N°.....
Délivré le.....
Par.....
Titulaire de l'abonnement n°

Atteste avoir lu et approuvé le présent avis de mise en garde et m'engage à supporter les conséquences sus évoquées en cas de destruction du scellé apposé sur mon compteur.

Fait àle.....

L'ABONNE

Le compteur qui alimente votre installation a été plombé par la CDE.

Le bris de ce scellé entraînera ipso-facto les conséquences suivantes :

- 1- constat réglementaire ;
- 2- dépose immédiate du compteur et interruption de la fourniture d'eau sans préavis ;
- 3- l'établissement d'une facture fraude et le règlement de celle-ci dans le délai réglementaire ;
- 4- votre inscription sur la liste des fraudeurs qui sera affichée dans tous les locaux CDE accessibles au public.

CDE

Exemplaire abonné